



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n° 41-2021-03-04-008

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Garage « AUTOMOBILES CHAUMONTAISES » à CHAUMONT-SUR-LOIRE, lieu-dit « La Doublinière »,
centre VHU**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 7 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES exploite un centre VHU au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE, avec une cinquantaine de véhicules légers occupant une surface d'environ 1 200 m²,
- l'exploitant ne dépollue pas systématiquement les véhicules hors d'usage préalablement à leur démontage,
- les VHU non-dépollués, moteurs démontés et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Aucun dispositif ne permet de collecter et de traiter les eaux de ruissellement souillées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : **Enregistrement** ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2020, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES entrepose et démonte des véhicules hors d'usage » ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17 décembre 2020, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'un projet du présent arrêté a été transmis à l'exploitant par courrier du 7 janvier 2021, assorti d'un délai d'un mois pour présenter ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations adressées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU), que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques,
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site et de la présence abondante de végétation ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (*enregistrement*) et L. 541-3 (*agrément*) du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 (*enregistrement*) et du I de l'article L. 541-3 (*agrément*) du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise au lieu-dit « La Doublinière » à CHAUMONT-SUR-LOIRE doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 2.1 – La société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques,
- les pneumatiques usagés,
- les véhicules hors d'usage.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES fait réaliser dans un délai de six mois un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié,
- des prélèvements de sols, répartis sur l'ensemble du site, analysés sur les paramètres pertinents au regard de l'activité exercée.

Le diagnostic devra se positionner sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages.

Article 3 – Le présent arrêté sera :

- notifié à la société AUTOMOBILES CHAUMONTAISES par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CHAUMONT-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-4 MARS 2021**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante